

Rapport de la Commission du désarmement

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n° 42 (A/47/42)



Nations Unies • New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 - 2 | 1 |
| II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION DE 1992 | 3 - 13 | 3 |
| III. DOCUMENTATION | 14 - 25 | 5 |
| A. Documents présentés par le Secrétaire général | 14 | 5 |
| B. Autres documents, notamment les documents présentés par les Etats Membres | 15 - 25 | 5 |
| IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 26 - 31 | 7 |

ANNEXES

| | | |
|--|--|----|
| I. Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires | | 18 |
| II. Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires | | 23 |
| III. Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale : document présenté par le Président (A/CN.10/1992/WG.III/CRP.2/Rev.1) | | 26 |
| IV. Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale : document présenté par le Président (A/CN.10/1992/WG.III/CRP.3/Rev.1) | | 30 |

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/38 A du 6 décembre 1991, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement", par laquelle l'Assemblée, entre autres :

"1. Prend acte du rapport annuel de la Commission du désarmement 1/;

2. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a mené à bien son programme de réforme et qu'elle a fait des progrès notables sur les questions de fond inscrites à son ordre du jour, comme suite au texte sur les 'Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement' qu'elle a adopté à sa session de fond de 1990 2/;

3. Rappelle que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/ et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour en tenant compte du texte qu'elle a adopté sur les 'Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement';

5. Souligne qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

6. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1991, a adopté les questions suivantes à inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1992 :

- 1) Informations objectives sur les questions militaires;
- 2) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;
- 3) Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale;
- 4) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des domaines connexes;

7. Prie également la Commission du désarmement de se réunir en 1992, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-septième session;

8. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement 4/, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

9. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée 'Rapport de la Commission du désarmement'."

2. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies et a tenu une séance (A/CN.10/PV.102) le 3 décembre 1991 pour une brève session d'organisation. Au cours de cette session, la Commission a examiné les questions liées à l'organisation des travaux pour sa session de fond de 1992, conformément au texte adopté sur les "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement" (A/CN.10/137). Elle a examiné la question de l'élection de son bureau, compte tenu du principe de rotation de la présidence entre les régions géographiques, et elle a élu son président et huit vice-présidents, ainsi que son rapporteur. La Commission a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1992 (voir par. 5). Elle a décidé de créer un comité plénier et quatre groupes de travail chargés d'examiner les quatre questions de fond inscrites à l'ordre du jour et elle a nommé les présidents de ces groupes de travail. Elle a décidé en outre que sa session de fond aurait lieu du 20 avril au 11 mai 1992.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA SESSION DE 1992

3. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 avril au 11 mai 1992. Au cours de cette session, elle a tenu huit séances plénières (A/CN.10/PV.163 à 170) sous la présidence de M. André Erdös (Hongrie). M. Lin Kuo-Chung, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Bureau des affaires de désarmement (Département des affaires politiques), a exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission du désarmement.

4. Pour la session de 1992, le bureau de la Commission était composé comme suit :

Président : M. André Erdös (Hongrie)

Vice-présidents : Représentants des Etats suivants :

| | |
|----------|----------|
| Brésil | Malaisie |
| Cameroun | Népal |
| Egypte | Roumanie |
| Finlande | Uruguay |

Rapporteur : M. Bob Hiensch (Pays-Bas)

5. A sa 163e séance plénière, le 20 avril 1992, la Commission a adopté l'ordre du jour ci-après, publié sous la cote A/CN.10/L.30 :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Informations objectives sur les questions militaires.
5. Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires.
6. Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale.
7. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes.
8. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.
9. Questions diverses.

6. A la même séance, la Commission a adopté son programme de travail général pour la session (A/CN.10/1992/CRP.1) et décidé de consacrer quatre séances à un débat général.
7. Les 20 et 21 avril, la Commission du désarmement a procédé à un débat général sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour (A/CN.10/PV.163 à 166).
8. Conformément à la décision qu'elle a prise à sa session d'organisation en 1991, la Commission du désarmement a renvoyé le point 4 de l'ordre du jour, intitulé : "Informations objectives sur les questions militaires" au Groupe de travail I. Celui-ci a tenu 17 séances, entre le 22 avril et le 11 mai, sous la présidence de M. Carl-Magnus Hyltenius (Suède).
9. La Commission a renvoyé le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires" au Groupe de travail II. Celui-ci a tenu neuf séances entre le 22 avril et le 7 mai, sous la présidence de M. Prakash Shah (Inde).
10. La Commission a renvoyé le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale" au Groupe de travail III. Celui-ci a tenu neuf séances entre le 22 avril et le 8 mai, sous la présidence de M. Ricardo Luna (Pérou) et de son suppléant, M. Javier Paulinich.
11. La Commission a renvoyé le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes" au Groupe de travail IV. Celui-ci a tenu 10 séances entre le 22 avril et le 8 mai, sous la présidence de M. Emeka Ayo Azikiwe (Nigéria).
12. A sa 169e séance, le 11 mai, la Commission du désarmement a examiné les rapports des Groupes de travail I, II, III et IV sur les points 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, respectivement. Ces rapports figurent à la section IV du présent rapport.
13. Conformément à la pratique suivie par la Commission du désarmement, plusieurs organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières et aux séances du Comité plénier.

III. DOCUMENTATION

A. Documents présentés par le Secrétaire général

14. En application du paragraphe 8 de la résolution 46/38 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, par une note datée du 5 février 1992, transmis à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement 4/, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-sixième session de l'Assemblée relatifs au désarmement (A/CN.10/164).

B. Autres documents, notamment les documents présentés par les Etats Membres

15. Au cours de ses travaux, la Commission a été saisie des documents de fond ci-après.

16. Un document de travail intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des autres domaines connexes : le rôle de la science et de la technique dans le contexte de l'application des accords de désarmement" (A/CN.10/165) a été présenté par le Portugal au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres.

17. Le chef de la délégation chinoise a présenté une lettre adressée au Président de la Commission du désarmement et contenant un document de travail (A/CN.10/166) consacré au "Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires".

18. Le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté une lettre adressée au Secrétaire de la Commission du désarmement, consacrée au "Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires" et à une "Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale" (A/CN.10/167).

19. Un document de travail intitulé "Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale" (A/CN.10/168) a été présenté par Cuba.

20. Un document de travail intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des autres domaines connexes" (A/CN.10/169) a été présenté par la Colombie.

21. Un document de travail intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes : applications de la science et de la technique aux fins de la vérification" (A/CN.10/170) a été présenté par le Canada.

22. Un document de travail intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des autres domaines connexes : transfert international de techniques 'névralgiques'" (A/CN.10/171) a été présenté par le Brésil.

23. Un document de travail intitulé "Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires" (A/CN.10/172) a été présenté par le Portugal au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres.

24. Un document de travail intitulé "Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires" a été présenté par l'Irlande (A/CN.10/173).

25. Un certain nombre d'autres documents de travail relatifs à des questions de fond ont également été présentés par des Etats Membres aux Groupes de travail qui en font état dans leurs rapports.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

26. A sa 169e séance plénière, le 11 mai, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions et recommandations qu'ils contenaient en ce qui concerne les points 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour. Elle est convenue de présenter ces rapports, dont le texte est reproduit ci-après, à l'Assemblée générale.
27. A la même séance, la Commission a adopté, globalement, le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.
28. Le rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour

1. A sa 162e séance, le 3 décembre 1991, la Commission du désarmement a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1992 et décidé de créer un Groupe de travail I pour traiter du point 4 de l'ordre du jour concernant les 'informations objectives sur les questions militaires', conformément à la partie A de la résolution 46/38 de l'Assemblée générale.
2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail I était saisi des documents suivants :
 - a) Document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/142 et Add.1);
 - b) Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.10/144 et Rev.1);
 - c) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/146);
 - d) Document de travail présenté par les Pays-Bas au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne (A/CN.10/160);
 - e) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/161);
 - f) Documents de séance (A/CN.10/1991/WG.I/CRP.1 à 7 et 9 à 12 et Rev.1);
 - g) Documents de séance (A/CN.10/1992/WG.I/CRP.1 à 7).
3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Carl-Magnus Hyltenius, de la Suède, et M. Timur Alasaniya, du Bureau des affaires de désarmement, a fait office de secrétaire du Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail a tenu 17 séances du 22 avril au 11 mai 1992. Par ailleurs, le Président a, au cours de la période considérée, tenu des consultations officieuses ouvertes à tous et des consultations officieuses privées.

5. A sa 16e séance, le 8 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus les 'Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires', reproduites dans l'annexe au présent rapport (Annexe I).

6. A sa 17e séance, le 11 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus son rapport sur le thème à l'examen."

29. Le rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail II sur
le point 5 de l'ordre du jour

1. A sa 162e séance, le 3 décembre 1991, la Commission du désarmement a approuvé son ordre du jour provisoire pour la session de fond de 1992 et décidé de créer le Groupe de travail II pour en traiter le point 5, intitulé 'Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires', conformément à la résolution 46/38 A de l'Assemblée générale.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail II était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail présenté par l'Argentine (A/CN.10/148);
- b) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/157);
- c) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/166);
- d) Lettre datée du 16 avril 1992, adressée au Secrétaire de la Commission du désarmement par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.10/167);
- e) Document de travail présenté par le Portugal au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres (A/CN.10/172);
- f) Document de travail présenté par l'Irlande (A/CN.10/173);
- g) Document de travail présenté par Cuba (A/CN.10/1992/WG.II/WP.1);
- h) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.2);
- i) Document de travail présenté par l'Egypte (A/CN.10/1992/WG.II/WP.3);

j) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.4);

k) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.5);

l) Communication du Président (A/CN.10/1991/WG.II/CRP.1);

m) Communication du Président (A/CN.10/1991/WG.II/CRP.2);

n) Document de séance (A/CN.10/1992/WG.II/CRP.1);

o) Liste des décisions (A/CN.10/1992/WG.II/DEC.1).

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Prakash Shah (Inde) et a tenu neuf séances entre le 22 avril et le 7 mai 1992. Mme Jenifer Mackby, du Bureau des affaires de désarmement (Département des affaires politiques), a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe de travail. Pendant cette période, le Groupe de travail a également procédé à des consultations officieuses par l'intermédiaire de son président.

4. A l'ouverture de la 1re séance, le Président du Groupe a fait une déclaration liminaire.

5. A sa 2e séance, le 23 avril 1992, le Groupe de travail a décidé d'organiser ses travaux en fonction des quatre sujets adoptés sur la proposition du Président du Groupe à la session de 1991 de la Commission du désarmement (tels qu'ils figurent dans le document A/46/42) :

1. Relations entre le désarmement nucléaire et la paix et la sécurité internationales;
2. Examen des mesures prises en matière de désarmement nucléaire;
3. Comment renforcer le processus de désarmement nucléaire : conditions à remplir et mécanismes requis à cette fin;
4. Rôle du système des Nations Unies dans le processus de désarmement nucléaire, dans l'optique de l'élimination des armes nucléaires.

6. Le Groupe a également décidé à sa 2e séance qu'il continuerait à examiner les deux premiers sujets pendant qu'un groupe de travail spécial, ouvert à tous les Etats Membres intéressés, étudierait les questions particulières à examiner au titre du troisième sujet; que son rapport serait articulé et présenté en fonction des quatre sujets en cause et des sous-rubriques qui pourraient être établies au cours des débats; que le Groupe de travail II examinerait le plus grand nombre possible de sujets au cours de la session de 1992, et que ses travaux se poursuivraient lors de la session de 1993.

7. Les débats sur les quatre sujets ont été animés et constructifs. Le changement intervenu dans le climat international a fourni au Groupe de travail un cadre nouveau pour échanger des vues et des opinions sur une large gamme de questions relevant du point considéré de l'ordre du jour. Bien que les points de vue restent divergents sur les principales questions de fond, la focalisation des débats sur des points spécifiques s'est avérée utile pour le déroulement des travaux du Groupe au cours de sa dernière année.

8. Au cours de ses délibérations, le Groupe a poussé plus avant l'analyse des quatre sujets examinés et a formulé l'espoir que la Commission du désarmement pourrait, à sa prochaine session, adopter par consensus un document relatif au point 5 de l'ordre du jour. L'analyse des quatre sujets a aidé à dégager certains aspects sur lesquels le Groupe pourrait souhaiter concentrer son attention dans l'avenir. Le Groupe de travail estime que les progrès réalisés durant la présente session dans l'identification et l'énumération des divers éléments interdépendants concernant les quatre sujets étudiés devraient lui permettre de faire sentir dans son rapport final, à l'issue de la prochaine session, l'apparition d'un consensus. Non seulement le grand nombre de documents de travail présentés et de déclarations faites au cours de la session reflète l'intérêt accru des Etats Membres à l'égard de la question du désarmement nucléaire, mais il contribuera efficacement aux travaux du Groupe l'an prochain.

9. L'énumération reproduite ci-joint en annexe (Annexe II) n'est pas exhaustive. La liste établie ne limite en rien le droit de toute délégation d'évoquer des points qui n'y figurent pas; l'ordre de présentation ne reflète aucun classement par priorité ni ne préjuge de la position d'aucune délégation.

10. A sa 9e séance, le 7 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus le présent rapport à la Commission du désarmement."

30. Le rapport du Groupe de travail III sur le point 6 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail III sur le point 6
de l'ordre du jour

1. La Commission du désarmement a décidé à sa 162e séance (3 décembre 1991) de constituer un groupe de travail, le Groupe de travail III, pour étudier le point 6 de l'ordre du jour, Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, comme suite à la résolution 46/38 A de l'Assemblée générale.

2. Le Groupe de travail III disposait pour ses réflexions des documents suivants :

a) Document de travail sur le sujet, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/149);

b) Document de travail sur le sujet, présenté par l'Autriche (A/CN.10/151);

c) Document de travail présenté par la Chine et exposant les principes régissant la position de ce pays sur le sujet (A/CN.10/152);

d) Document de travail sur le sujet, présenté par l'Equateur (A/CN.10/153);

e) Document de travail proposant les éléments d'une approche régionale de la limitation des armements et du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par les Pays-Bas au nom des 12 Etats de la Communauté économique européenne (A/CN.10/154);

f) Document de travail sur le sujet, présenté par le Pakistan (A/CN.10/158);

g) Document de travail sur la relation entre le désarmement et la sécurité mondiale et sur les principes et directives pour le désarmement régional et les initiatives de limitation des armements, présenté par l'Australie (A/CN.10/162);

h) Document de travail sur le sujet et sur le processus de désarmement, dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, en vue de l'élimination des armes nucléaires, présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/167);

i) Document de travail sur le sujet, présenté par Cuba (A/CN.10/168).

3. Le Groupe de travail a tenu neuf réunions du 22 avril au 8 mai 1992. Il était présidé par M. Ricardo Luna (Pérou) et son adjoint, M. Javier Paulinich. Son secrétariat était assuré par M. Lin Kuo-Chung, assisté de Mme Carolyn Cooper, l'un et l'autre appartenant au Bureau des affaires de désarmement (Département des affaires politiques). Le Président a parallèlement tenu plusieurs consultations officieuses pendant la période où s'est réuni le Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail a décidé à sa première réunion (22 avril) de s'appuyer pour ses délibérations sur le document qui avait été présenté lors de la session de 1991 de la Commission du désarmement par le Président du Groupe de travail III de cette session (voir A/46/42, annexe III), tout en prenant en considération les nouvelles propositions qui seraient soumises.

5. Le Groupe de travail a décidé à la même réunion de structurer l'examen de la question. Il s'est concentré sur les deux premiers des cinq points sur lesquels portait le document du Président, points qui sont les suivants : 1) la relation entre le désarmement régional et la sécurité mondiale et la limitation des armements et le désarmement; 2) les principes et directives; 3) les moyens; 4) les mécanismes et modalités; 5) le rôle de l'ONU.

6. A l'issue d'un examen approfondi des deux premiers points, le Président a présenté au Groupe de travail des documents en tant qu'annexes (A/CN.10/1992/WG.III/CRP.2/Rev.1 et A/CN.10/1992/WG.III/CRP.3/Rev.1, voir annexes III et IV), étant entendu que la teneur de ceux-ci n'engageait en rien les délégations.

7. A sa neuvième réunion (8 mai), le Groupe de travail a adopté par consensus le rapport qu'il présentera à la Commission du désarmement au sujet du point 6 de l'ordre du jour."

31. Le rapport du Groupe de travail IV sur le point 7 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail IV sur le point 7
de l'ordre du jour

"1. A sa 162e séance, le 3 décembre 1991, la Commission du désarmement a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1992 et, pour donner suite à la résolution 46/38 A de l'Assemblée générale, a décidé de créer le Groupe de travail IV qu'elle a chargé d'examiner le point 7 de l'ordre du jour intitulé 'Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des autres domaines connexes'.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail IV était saisi des documents ci-après :

- a) Document de travail soumis par l'Argentine et le Brésil (A/CN.10/145);
- b) Document de travail soumis par l'Inde (A/CN.10/147);
- c) Document de travail soumis par la Chine (A/CN.10/150);
- d) Document de travail soumis par les Pays-Bas au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne (A/CN.10/155);
- e) Document de travail soumis par la Colombie (A/CN.10/156);
- f) Document de travail soumis par l'Autriche (A/CN.10/159);

- g) Document de travail soumis par le Canada (A/CN.10/163);
- h) Document de travail soumis par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses membres (A/CN.10/165);
- i) Document de travail soumis par la Colombie (A/CN.10/169);
- j) Document de travail soumis par le Canada (A/CN.10/170);
- k) Document de travail soumis par le Brésil (A/CN.10/171);
- l) Document regroupant les documents de travail soumis au Groupe de travail IV en 1991 et 1992 (A/CN.1992/WG.IV/CRP.1);
- m) Document de travail soumis par le Canada (WG.IV/INF).

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Emeka Ayo Azikiwe (Nigéria) et a tenu 10 séances entre le 22 avril et le 8 mai 1992. M. Sammy K. Buo et Mme Lucy Webster, du Bureau des affaires de désarmement du Département des affaires politiques, ont exercé les fonctions de secrétaires du Groupe de travail. Le Président et, à sa demande, Mme Peggy Mason, Ambassadeur du Canada, ont aussi mené des consultations officieuses avec le Groupe.

4. Etant donné que le Groupe de travail étudie ce point de l'ordre du jour pour la deuxième année consécutive, il a été décidé de continuer le débat structuré engagé sur chacun des quatre aspects de fond de la question qui avaient été dégagés au cours de la session de l'année précédente, à savoir :

1. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale;
2. La science et la technique au service du désarmement;
3. Le rôle de la science et de la technique dans d'autres domaines connexes;
4. Le transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires.

Cependant, certains membres du Groupe ont exprimé l'opinion qu'il faudrait peut-être focaliser encore davantage les travaux pour faciliter l'élaboration de recommandations concrètes. Vu le stade où en étaient les débats, peut-être les travaux avanceraient-ils plus vite si le Groupe de travail se concentrait sur les principaux domaines d'intérêt indiqués dans le rapport, éventuellement en créant des sous-groupes de travail pour un laps de temps limité.

5. Au titre du point subsidiaire 1, le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les différents aspects de la question des progrès scientifiques et techniques et de leurs incidences sur la sécurité internationale. Il a été généralement reconnu que la sécurité internationale proprement dite dépendait d'une multiplicité de facteurs relevant aussi bien des domaines économique et social et de l'environnement que du domaine militaire. De l'avis général, la science et la technique étaient neutres par nature et il fallait encourager leur application à des fins pacifiques. De plus, il a été déclaré que les progrès qualitatifs réalisés dans l'application de la science et de la technique à des fins militaires pouvaient avoir des incidences positives aussi bien que négatives sur la sécurité internationale. A cet égard, certains ont exprimé l'opinion qu'une course aux armements qualitative était un sujet de grave préoccupation et que des mesures concrètes, notamment sur le plan international, continuaient d'être requises dans ce domaine. Il a été dit qu'il était urgent d'examiner en commun, sans pour autant freiner les activités de recherche et de développement à des fins pacifiques, les possibilités de déstabilisation que comportaient les progrès scientifiques et techniques, qui risquaient de compromettre le climat de sécurité mondiale et de rendre encore plus aléatoire la recherche de moyens de vérification. Il a été déclaré que la science et la technique contribuaient beaucoup à la paix et à la sécurité internationales. Au nombre des incidences positives qu'elles pouvaient avoir ont été citées la mise au point de systèmes militaires défensifs et le recours à la science et à la technique pour l'application et la vérification des accords de désarmement. Certains se sont inquiétés du perfectionnement des armements, en particulier des armes de destruction massive. D'autres ont estimé que le jugement politique était un élément essentiel pour évaluer les incidences de l'utilisation de la science et de la technique aux fins de la sécurité internationale. Il a été dit aussi qu'il fallait étudier la question du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires. Enfin, le recours à la science et à la technique à des fins de légitime défense conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international généralement reconnus a été jugé acceptable. Il a été rappelé que des documents de travail avaient été soumis par l'Inde (A/CN.10/147) et par la Chine (A/CN.10/150) en 1991 au titre du point subsidiaire à l'étude. La Colombie avait soumis un nouveau document de travail (A/CN.10/169), qui se rapportait en partie au point subsidiaire 1.

6. Au titre du point subsidiaire 2 relatif à la science et à la technique au service du désarmement, le Groupe de travail a procédé à un débat approfondi, en particulier sur la question générale du rôle positif que pourraient jouer la science et la technique en ce qui concerne l'application des accords de désarmement. On voyait mieux dans quel domaine la science et la technique pouvaient être appliquées à des fins de désarmement - élimination des armements, reconversion militaire et négociation et vérification des accords de désarmement. Il a été reconnu en outre que la coopération internationale devait être renforcée à cet égard. Au cours du débat, il est aussi apparu clairement que la question de l'accès aux techniques requises pour l'application efficace des

accords de désarmement était particulièrement pertinente. Il a été généralement reconnu qu'il faudrait s'efforcer davantage de formuler des recommandations concrètes au sujet des questions relevant de ce point subsidiaire. A cet égard, il a été rappelé que des documents de travail avaient été soumis au titre de ce point subsidiaire par la Chine (A/CN.10/150), par les Pays-Bas au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres (A/CN.10/155), par l'Autriche (A/CN.10/159) et par le Canada (A/CN.10/163), en 1991, et par le Portugal, au nom de la Communauté économique européenne et ses Etats membres (A/CN.10/165) et par le Canada (A/CN.10/170), en 1992.

7. Au titre du point subsidiaire 3, le Groupe de travail a repris l'examen du rôle de la science et de la technique dans d'autres domaines connexes. Des opinions ont été exprimées sur la question de l'application des techniques militaires à des fins liées à la protection de l'environnement, compte tenu, notamment, de l'Etude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires' entreprise en 1991 par l'ONU et publiée sous la cote A/46/364. Il a été fait observer que plusieurs des conclusions et des recommandations qu'elle contenait pouvaient se rapporter aux travaux du Groupe de travail. La question de l'utilisation, pour la promotion du développement économique et social, des ressources scientifiques et techniques actuellement utilisées à des fins militaires a aussi été examinée au cours des débats. Il a été rappelé qu'un document de travail (A/CN.10/159) avait été soumis par l'Autriche en 1991 au titre de ce point subsidiaire et que le document de travail présenté par la Colombie en 1992 (A/CN.10/169) avait beaucoup de rapports avec ce point.

8. Au titre du point subsidiaire 4 relatif au transfert de techniques de pointe ayant des applications militaires, le Groupe a repris l'examen de la proposition soumise par l'Argentine et le Brésil concernant la recherche de normes ou de directives internationales universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de techniques 'névralgiques'. A cet égard, il a été reconnu qu'il fallait élargir le dialogue multilatéral. Il a été reconnu aussi que des normes ou directives régissant le transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales tout en garantissant qu'elles n'interdisaient pas l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, aux services et aux procédés en matière de techniques de pointe.

9. A l'issue des débats du Groupe de travail, le Président, agissant de sa propre initiative et sans préjudice de la position des délégations, a rappelé que les observations suivantes avaient, notamment, été faites :

- Il a été dit que l'un des objectifs de ce dialogue était de promouvoir la coopération internationale dans un cadre propre à assurer la sécurité et le développement tout en prévenant les dangers de détournement à des fins illégitimes des techniques de pointe ayant des applications militaires.

- Il a été dit aussi que, si des Etats fournisseurs avaient pris, individuellement ou après s'être consultés, des mesures de réglementation des exportations dans ce domaine, c'était pour respecter l'obligation que leur faisaient les instruments juridiques en vigueur de ne pas transférer des armes de destruction massive et du matériel et des techniques liés aux armes de destruction massive, contribuant par là à renforcer la sécurité internationale.
- Certains ont exprimé l'opinion qu'un dialogue sur le transfert des techniques était utile mais que les initiatives dans ce domaine ne devraient ni affaiblir ni porter atteinte ni se substituer aux arrangements déjà existants qui limitent efficacement la prolifération. Tous les Etats devraient appuyer les accords et autres arrangements existants en matière de lutte contre la prolifération et il faudrait accueillir favorablement et encourager la participation d'un plus grand nombre d'Etats à ces instruments.
- A cet égard, il a été déclaré en outre que les régimes en vigueur étaient nécessaires mais pas suffisants et que, pour en renforcer l'efficacité, la légitimité devrait en être reconnue par tous les Etats. De plus, il fallait s'efforcer d'augmenter la transparence en matière de transfert de techniques de pointe ayant des applications militaires. D'autres aspects, tels que non-discrimination, l'équité, la prévisibilité, l'efficacité et la réciprocité des avantages et des obligations, contribueraient à faire accepter la légitimité des régimes régissant le transfert des techniques 'névralgiques'.
- Il a été dit aussi que toutes les mesures prises dans le domaine de la réglementation des exportations de techniques devraient être négociées et convenues multilatéralement. Sinon, elles avaient tendance à être discriminatoires et arbitraires et pourraient avoir pour effet de diminuer la sécurité de certains Etats. Il a été dit aussi que les régimes mis en place sans avoir été approuvés et convenus multilatéralement ne pouvaient être considérés comme légitimes ou acceptables par ceux qui n'en faisaient pas partie.
- D'autres représentants ont déclaré que, puisque les normes et critères qui pourraient être adoptés seraient d'autant plus efficaces qu'ils seraient universellement applicables, il faudrait continuer à examiner la question de la recherche de normes ou de directives universellement acceptables, qui réglementeraient le transfert de techniques 'névralgiques'. Il semblait nécessaire de chercher à obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats, du côté des fournisseurs comme des demandeurs. Bien que ce ne soit sans doute pas leur but déclaré, il était à craindre que les régimes exclusifs n'aient pour résultat de bloquer l'accès des pays en développement aux

techniques de pointe, en particulier dans les domaines qu'ils considèrent comme vitaux pour le commerce et le développement et en ce qui concerne les techniques perfectionnées et les techniques nouvelles et naissantes.

- Il a été fait observer aussi que tous les pays avaient intérêt à ce que soient renforcées la paix et la sécurité internationales et à ce que soient facilités les échanges internationaux légitimes dans le domaine des techniques de pointe, ce qui avait des effets positifs sur le commerce international et le développement économique et social.
- En outre, certains ont exprimé l'opinion qu'il fallait améliorer les méthodes garantissant que les techniques à double usage étaient transférées et utilisées exclusivement à des fins pacifiques ou de légitime défense. Il a été suggéré à cet égard d'améliorer et de développer les mécanismes de coopération internationale sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale.
- Il a été suggéré que le Groupe de travail devrait focaliser davantage ses travaux à sa session de l'année suivante pour continuer à progresser dans l'étude de ce point subsidiaire.
- Il a été rappelé que des documents de travail avaient été soumis par l'Argentine et le Brésil (A/CN.10/145), par l'Inde (A/CN.10/147) et par la Chine (A/CN.10/150) en 1991 et en 1992 au titre de ce point subsidiaire et par l'Argentine et le Brésil (A/CN.10/171) en 1992. En outre, un document de synthèse avait été soumis par le Canada (WG.IV/INF.1).

10. Le Groupe de travail a adopté son rapport à sa dixième et dernière séance."

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 42 (A/46/42).

2/ A/CN.10/137 du 27 avril 1990.

3/ Résolution S-10/2.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27).

ANNEXE I

Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires

1. Pour assurer plus de franchise et de transparence en matière militaire et aider à mieux faire comprendre les dangers de la course aux armements, sous tous ses aspects et l'effet déstabilisant d'accumulations d'armements incompatibles avec les besoins légitimes en matière de sécurité, ce qui permettra peut-être de progresser plus rapidement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, la Commission du désarmement des Nations Unies, considérant les dispositions de la Charte et les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement (résolution S-10/2), tenant compte des Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional, que la Commission a adoptées par consensus à sa session de fond de 1988 et considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, a élaboré les directives ci-après devant régir une information objective sur les questions militaires.

Objectifs

2. Une information objective sur les questions militaires, loin d'être une fin en soi, peut à la faveur d'un processus dynamique :

- Encourager la franchise et la transparence sur les questions militaires afin d'instaurer la confiance, notamment la confiance mutuelle, et de contribuer à la détente, et de favoriser des accords de désarmement spécifiques et d'autres mesures concrètes de désarmement;
- Faciliter la limitation, la réduction et l'élimination des armements et la réduction des forces armées, ainsi que la vérification du respect des obligations assumées dans ces domaines;
- Aider les Etats à déterminer quel niveau de forces et d'armements leur suffit pour assurer une capacité de défense adéquate;
- Rendre les activités militaires plus prévisibles et éviter les crises et réduire le risque de conflits militaires, voulus ou non, en prévenant de dangereuses erreurs d'appréciation qui pourraient les susciter ou les précipiter;
- Offrir à l'opinion publique les moyens de bien comprendre l'ensemble des problèmes de désarmement et des questions de sécurité;

et, par là, renforcer la paix et la sécurité internationales, aux plans mondial aussi bien que régional, et assurer la sécurité non diminuée de tous les Etats au niveau le plus bas possible d'armements.

Principes

3. Il convient d'appliquer strictement la Charte des Nations Unies. Les buts et principes de la Charte consacrés dans les Articles 1 et 2 s'appliquent tout particulièrement à la fourniture d'une information objective sur les questions militaires.

4. Les Etats doivent, dans leur action en vue d'une information objective en matière militaire, se laisser guider par les principes ci-après :

- Tous les Etats ont au même titre le devoir de fournir une information objective en matière militaire et le droit d'accéder à cette information;
- La fourniture d'une information objective sur les questions militaires devrait reposer sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, par laquelle il faut entendre non seulement l'ingérence armée, mais aussi toutes les autres formes d'ingérence;
- Les informations objectives en matière militaire devront, dans toute la mesure où le permettront la sécurité nationale et les dispositions des accords connexes, être accessibles au public de tous les Etats.
- Tous les Etats ayant le devoir de fournir une information objective sur les questions militaires, les Etats qui disposent des arsenaux les plus importants et les plus modernes doivent donner l'exemple dans ce domaine;
- Les mesures destinées à favoriser la franchise et la transparence dans les questions militaires, aux niveaux mondial aussi bien que régional, devront être élaborées compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements;
- La fourniture d'informations objectives sur les questions militaires devra, dans le contexte régional, tenir compte des caractéristiques, du degré de stabilité et des relations politiques dans chacune des régions, eu égard au volume concret d'informations nécessaire pour promouvoir la franchise et la transparence, en vue de contribuer à la confiance et à la stabilité;
- L'information objective sur les questions militaires, s'agissant notamment des armes nucléaires, des autres "armes de destruction massive et des armes classiques, selon qu'il conviendra, pourra porter sur tous les domaines où s'exerce l'activité militaire, et sur toutes les composantes des forces armées des Etats ou de leurs armements, que cette activité se déroule ou ces forces et armements soient déployés sur le territoire de ces Etats, sur celui d'autres Etats ou en d'autres lieux, y compris l'espace et la haute mer;

- Les Etats devront, lors de consultations qu'ils entreprendraient d'eux-mêmes, favoriser l'adoption de mesures pratiques d'échange d'informations objectives en matière militaire, en tenant compte de leur situation propre et de l'ensemble de la situation politique, militaire et sécuritaire;
- Il devra être dûment tenu compte, chaque fois que des mesures seront prises dans le domaine de l'information objective sur les questions militaires, des priorités que l'Assemblée générale a fixées en matière de désarmement aux paragraphes 45 et 46 du Document final de sa dixième session extraordinaire;
- Le volume, la portée et la qualité des informations fournies en vertu d'accords ou de mécanismes concernant l'échange d'informations objectives sur les questions militaires devront être compatibles avec les objectifs définis par les parties. Les données devront être exactes, comparables et fournies sur la base de la réciprocité, et pourront, si les parties le jugent nécessaire, être sujettes à vérification;
- Les informations échangées dans le cadre d'accords ou de mesures de désarmement devront correspondre aux exigences spécifiques de ces accords et mesures;
- Les informations obtenues dans le cadre d'accords spécifiques pourront être réservées aux seuls participants;
- Les mesures destinées à favoriser la franchise et la transparence pourront être unilatérales, bilatérales ou multilatérales, sous-régionales, régionales ou mondiales, et il pourra être fait appel aux moyens qu'offrent les Nations Unies;
- Ces mesures devront être associées à d'autres efforts destinés à instaurer la confiance, à favoriser le désarmement et à renforcer la sécurité;
- La fourniture d'informations objectives en matière militaire, mesure de confiance importante, peut servir à améliorer les relations politiques entre les Etats intéressés et peut, en retour, bénéficier de cette amélioration.

Portée

5. Le potentiel de franchise et de transparence inhérent à la fourniture ou à l'échange d'informations objectives sur les questions militaires sous tous leurs aspects est aussi vaste que le domaine militaire lui-même. La portée de telle ou telle série de mesures dépendra de l'objectif visé et devra être définie, conformément aux principes ci-dessus, par voie de consultations que les parties intéressées mèneront sur un pied d'égalité; elle pourra être ajustée, si besoin est, par voie d'accord entre ces parties.

Mécanismes

6. On veillera, aux fins de la réalisation des objectifs et conformément aux principes ci-dessus, à mettre en place un certain nombre de mécanismes de nature à favoriser la fourniture complète et équitable d'une information objective sur les questions militaires tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies.

7. L'Organisation des Nations Unies devra favoriser la fourniture d'une information objective sur les questions militaires en mettant en oeuvre en particulier les moyens suivants :

- Directives et autres recommandations applicables élaborées par la Commission du désarmement;
- Collecte et publication des informations sur les budgets militaires fournies par les Etats Membres dans le cadre de son système d'établissement de rapports normalisés ou d'une éventuelle version améliorée de ce système;
- Tenue du registre des Nations Unies sur les armes classiques;
- Etudes réalisées par l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions de l'Assemblée générale;
- Activités menées par les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement dans ce domaine;
- Travaux de recherche menés sous l'égide de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
- Exploitation des bases de données appropriées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes et fourniture de services consultatifs, sur la demande des Etats Membres.

En outre, si les parties le demandent et sous réserve de disposer des ressources nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pourra apporter son concours à la collecte et à la diffusion de données dans le contexte des traités multilatéraux sur la limitation des armements et le désarmement, comme elle le fait déjà en ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques.

8. La Conférence du désarmement peut jouer un rôle important en favorisant la fourniture d'une information objective sur les questions militaires par le biais des mesures dont ses membres conviendraient conformément à son règlement intérieur.

9. Il faudrait aussi recourir à cette fin à des mesures unilatérales ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux (sous-régionaux, régionaux et autres).

Recommandations

10. Au regard des objectifs et principes qui précèdent et en vue de renforcer la sécurité de tous les Etats, les recommandations ci-après sont présentées pour examen.
11. Le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, auquel participent un nombre croissant d'Etats, devrait continuer à fonctionner et pourrait être encore amélioré pour ce qui est de fournir à l'échelon mondial des informations objectivement et globalement comparables sur ces dépenses.
12. Le registre des Nations Unies sur les armes classiques devrait être exploité et développé en s'appuyant sur la résolution pertinente de l'Assemblée générale et en tenant compte du processus qui y est énoncé, et qui est recommandé à l'attention des Etats Membres.
13. Entre-temps, les Etats devraient prendre les mesures concrètes, en s'appuyant sur les accords en vigueur, le cas échéant, et dans les instances appropriées, pour augmenter le degré de franchise et de transparence en matière militaire en fournissant une information objective, notamment sur les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires, les importations et les exportations d'armes classiques, les terrains militaires, l'acquisition d'armements par le biais de la fabrication nationale et les politiques connexes.
14. Les Etats devraient, individuellement ou en groupes, envisager de formuler les arrangements, librement conclus entre eux, de nature à faciliter les courants et échanges directs d'informations.
15. L'Assemblée générale devrait envisager de créer des groupes d'experts chargés d'étudier les moyens de renforcer la comparabilité des données communiquées par les Etats. La comparabilité gagnerait également à l'échange d'informations et à la coopération entre les Etats Membres intéressés dans le domaine des méthodes statistiques.

ANNEXE II

Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires

1. Au titre du premier sujet, intitulé "Relations entre le désarmement nucléaire et la paix et la sécurité internationales", le Groupe de travail II a notamment examiné les points suivants :

- L'établissement de la paix et de la sécurité par l'observation des principes contenus dans la Charte des Nations Unies et d'autres obligations découlant du droit international;
- L'importance de la limitation des armements et du désarmement, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires, comme moyens d'instaurer la paix et la sécurité internationales;
- Une réaffirmation de l'objectif final d'élimination complète des armes nucléaires;
- La doctrine de la dissuasion;
- Un régime non discriminatoire et complet de non-prolifération à l'échelle mondiale;
- La menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales la prolifération éventuelle des armes nucléaires;
- Le désarmement mondial et régional et sa contribution à la paix et à la sécurité internationales.

2. Au titre du deuxième sujet, intitulé "Examen des mesures prises en matière de désarmement nucléaire", le Groupe de travail a notamment examiné les points suivants :

- Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), l'Accord signé à l'issue des pourparlers de Genève sur la réduction des armes stratégiques (Accord START) et les mesures et initiatives unilatérales et bilatérales prises ultérieurement par la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique sur la voie de la réduction des armes nucléaires;
- Les réductions unilatérales apportées par les deux puissances nucléaires de la Communauté économique européenne à certains de leurs programmes d'armement nucléaire;
- Le moratoire de la Fédération de Russie sur les essais nucléaires;

- La décision de la France de suspendre ses essais nucléaires pour 1992;
- L'adhésion de la Chine au TNP et la décision de la France d'y adhérer à son tour;
- La récente adhésion de l'Afrique du Sud au TNP et son accord de garanties avec l'AIEA, ainsi que l'adhésion d'autres Etats d'Afrique australe au TNP;
- L'installation du Centre international de la science et de la technique dans la Fédération de Russie.

3. Au titre du troisième sujet, intitulé "Comment renforcer le processus de désarmement nucléaire : conditions à remplir et mécanismes requis à cette fin", le Groupe de travail a examiné les points suivants :

- 1) La non-prolifération sous tous ses aspects, y compris notamment :
 - L'interdiction complète des essais nucléaires;
 - Les zones exemptes d'armes nucléaires;
 - L'interdiction de produire des matières fissiles à des fins d'armement;
 - L'interdiction de la fabrication, de l'essai et de la mise au point de nouvelles armes nucléaires;
 - Le renforcement du TNP et d'autres instruments similaires/le renforcement du régime des garanties;
 - L'interdiction de l'essai, de la mise au point, du déploiement et du stockage d'armes nucléaires dans l'espace;
 - Les moyens d'assurer la sûreté du transfert des armes nucléaires existantes.

- 2) L'élimination des armes nucléaires, y compris notamment :
 - L'élimination, selon un calendrier strictement défini, de toutes les armes nucléaires à dispositif de lancement terrestre, maritime ou aérien;
 - L'élimination des systèmes substratégiques;
 - L'interdiction générale et la destruction complète de toutes les armes nucléaires;
 - L'élimination écologiquement rationnelle des armes nucléaires.

3) Les mesures de confiance, y compris notamment :

- Les garanties de sécurité pour les Etats non dotés de l'arme nucléaire;
- Une convention sur la non-utilisation des armes nucléaires;
- Le retrait des armes nucléaires stratégiques déployées au-delà des frontières nationales;
- La prévention de la guerre nucléaire;
- La transparence.

4. Au titre du quatrième sujet, intitulé "Rôle du système des Nations Unies dans le processus de désarmement nucléaire, dans l'optique de l'élimination des armes nucléaires", le Groupe de travail a notamment examiné les points suivants :

1) Le rôle renforcé de l'Organisation des Nations Unies en vue :

- D'élaborer les directives et les principes de base de la limitation des armements et du désarmement;
- D'examiner les moyens d'atteindre les objectifs de la communauté internationale en matière de désarmement nucléaire;
- D'appuyer les accords de limitation des armements et, selon qu'il conviendra, de négocier des instruments internationaux dans le domaine des armes nucléaires.

2) Le rôle renforcé de la Conférence du désarmement en tant qu'organe de négociation.

3) Le rôle renforcé de l'AIEA.

ANNEXE III

Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale

Document présenté par le Président

I. RELATION ENTRE LE DESARMEMENT REGIONAL ET LA SECURITE MONDIALE ET LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET LE DESARMEMENT

1. Les approches régionales et mondiales du désarmement sont complémentaires et les deux démarches devraient être entreprises pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.
2. L'approche régionale du désarmement est l'une des composantes essentielles de l'action mondiale visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.
3. Des mesures de désarmement efficaces à l'échelon mondial, notamment dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, ont un effet positif sur les efforts de désarmement à l'échelon régional.
4. Toute mesure régionale doit tenir compte de la relation entre la sécurité de la région et la sécurité internationale dans son ensemble.
5. [Des accords régionaux et interrégionaux de limitation des armements et de désarmement contribuent à la fois à la sécurité régionale et à la sécurité mondiale.]

[Des accords régionaux et interrégionaux de limitation des armements et de désarmement devraient aussi favoriser la sécurité mondiale.]

[Des accords régionaux axés sur la limitation des armements et le désarmement, la non-prolifération des armes nucléaires et l'instauration d'un climat de confiance contribuent [contribueraient] [à la fois] à la sécurité régionale et [à la sécurité] mondiale.]

[Les accords de limitation des armements et de désarmement auxquels différentes régions sont parties favorisent la sécurité mondiale et devraient être encouragés.]

Nouveau paragraphe proposé

[L'approche régionale du désarmement devrait contribuer à la réalisation des objectifs et priorités convenus en matière de désarmement mondial conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.]

II. PRINCIPES ET DIRECTIVES

1. Toute disposition ou mesure régionale devrait être prise dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément au droit et aux accords internationaux, s'agissant notamment du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de l'inviolabilité des frontières internationales, du droit inhérent des Etats à la légitime défense individuelle et collective et du règlement pacifique des différends.
- [2. Les accords de désarmement régional devraient émaner de la région elle-même, avec la pleine participation des Etats de la région, sur la base du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.]
3. Toute mesure de désarmement à l'échelon régional devrait être fondée sur des accords librement conclus entre les Etats de la région. Ceux-ci devraient définir eux-mêmes la zone d'application de ces mesures ainsi que les conditions précises qui sont requises pour la sécurité de la région.
4. Toute approche régionale du désarmement doit tenir compte de la situation spécifique et des particularités de la région.
5. Le règlement politique global [et pacifique] des conflits [et différends] régionaux [est l'un des facteurs essentiels] [un facteur important] [pour réduire les tensions et promouvoir les] [pour promouvoir les] [contribuerait aux] efforts visant à assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, de même que la limitation des armements et le désarmement.
6. Les mesures régionales de désarmement devraient favoriser le renforcement de la stabilité dans la région, sur la base de la sécurité [égale et] non diminuée de tous les Etats participants [au plus bas niveau d'armements]. Elles ne devraient pas avoir d'effets nuisibles sur aucun Etat, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la région.
7. Les approches régionales du désarmement devraient tendre en priorité à éliminer les déséquilibres et les potentiels militaires les plus déstabilisants.
8. Il devrait y avoir une interaction positive entre les efforts de désarmement régional et les initiatives politiques, bilatérales et autres, prises au niveau régional pour accroître la confiance.

[Des mesures de désarmement à l'échelon régional contribueraient à accroître la confiance entre les Etats de la région.]

9. Dans la poursuite des efforts de désarmement régional, les Etats devraient veiller à empêcher que les déséquilibres militaires ou les tensions ne s'étendent ou ne se déplacent d'une zone à une autre.
10. Il faudrait chercher à établir des accords de sécurité et des mesures de désarmement à l'échelon régional, afin d'améliorer la sécurité en restant au niveau le plus bas possible d'armements et de forces armées.
- 10 bis. Des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus entre pays d'une même région pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive contribueraient à la paix et à la sécurité régionales et internationales.
11. Les mesures de désarmement à l'échelon régional devraient porter sur tous les aspects de la limitation des armements et du désarmement liés aux particularités et conditions propres de la région considérée.
12. Les régions où il existe de graves tensions et une forte concentration d'armements devraient [prendre l'initiative de conclure et d'appliquer] [chercher à conclure et à appliquer] des accords de désarmement établissant un équilibre militaire acceptable pour tous dans la région grâce à une réduction équitable [et équilibrée] des forces armées, assurant à tous les Etats une sécurité [égale et] non diminuée, au niveau le plus bas possible d'armements et de forces armées.
13. Les accords de désarmement régional devraient contribuer à promouvoir le développement économique et social.
- [14. Le respect du principe des utilisations pacifiques des océans est essentiel à la promotion de l'approche régionale du désarmement.]
[Le respect du principe des utilisations pacifiques des océans favorisera [renforcera] l'approche régionale du désarmement.]
- [15. La prévention de l'extension de la course aux armements à l'espace devrait favoriser l'approche régionale du désarmement.]
16. Des accords régionaux [de désarmement] concernant la transparence et l'ouverture librement conclus par les Etats de la région, compte tenu des particularités et des conditions propres à la région concernée [et visant à renforcer la sécurité de tous les Etats de la région] sont indispensables [contribuent] à la réalisation de progrès sur la voie de la limitation des armements et du désarmement dans la région.

17. Le respect par les Etats extérieurs à la région [, en particulier les puissances nucléaires et autres Etats dotés d'importants moyens militaires] des initiatives et accords de désarmement régional est nécessaire [contribuera à promouvoir la sécurité dans la région].

[Les Etats extérieurs à la région doivent respecter tous les accords de désarmement régional favorisant la paix et la sécurité [mondiales] et s'abstenir de toute activité préjudiciable à l'application de ces accords.]

18. Les mesures de vérification qui pourraient se révéler nécessaires devraient assurer le respect effectif des accords régionaux de limitation des armements et de désarmement.
19. Les accords de sécurité dans une région, bien qu'utiles aux autres régions comme modèles, ne sont pas nécessairement applicables ailleurs car les particularités et les conditions spécifiques varient d'une région à l'autre.
20. La coopération socio-économique entre Etats de la région facilite les mesures en faveur de la sécurité et de la stabilité dans la région.

Propositions de fusions

[Les accords de désarmement régional devraient contribuer à la promotion du développement socio-économique et à la coopération afin de renforcer la sécurité et la stabilité à l'échelon régional.]

[[Les accords de désarmement régional] [les ressources libérées par suite de la conclusion d'accords de désarmement régional] pourraient entraîner une réduction des dépenses militaires susceptible de contribuer à la promotion du développement économique et social et, partant, de faciliter les efforts visant à renforcer la sécurité et la stabilité à l'échelon régional.]

Propositions de nouveaux principes

[Les efforts de désarmement régional devraient être poursuivis de manière équitable, raisonnable, globale et équilibrée.]

[Les mesures de désarmement régional devraient porter sur la question des transferts d'armes internationaux, y compris le trafic illégal d'armes, afin de réduire leurs effets déstabilisants sur la paix et la sécurité à l'échelon régional.]

ANNEXE IV

APPROCHE REGIONALE DU DESARMEMENT DANS LE CONTEXTE DE LA SECURITE MONDIALE

Document présenté par le Président

I. RELATION ENTRE LE DESARMEMENT REGIONAL ET LA SECURITE MONDIALE ET LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET LE DESARMEMENT

1. Les approches régionale et mondiale du désarmement sont complémentaires et les deux démarches devraient être entreprises pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.
2. L'approche régionale du désarmement est l'une des composantes essentielles de l'action mondiale visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.
3. Des mesures de désarmement efficaces à l'échelon mondial, notamment dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, ont un effet positif sur les efforts de désarmement à l'échelon régional.
4. Toute mesure régionale doit tenir compte de la relation entre la sécurité de la région et la sécurité internationale dans son ensemble.
5. Des accords régionaux et interrégionaux de limitation des armements et de désarmement devraient favoriser la sécurité mondiale.
6. L'approche régionale du désarmement devrait contribuer à la réalisation des objectifs et priorités convenus en matière de désarmement mondial [conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale].

II. PRINCIPES ET DIRECTIVES

7. Toute disposition ou mesure régionale devrait être prise dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément au droit international [et aux traités internationaux] [, s'agissant notamment du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de l'inviolabilité des [frontières] [lignes de démarcation] internationales, du droit inhérent des Etats à la légitime défense individuelle et collective, du règlement pacifique des différends] [et de l'autodétermination des peuples].

8. Toute mesure de désarmement à l'échelon régional devrait être fondée sur des accords librement conclus [entre les] [avec la pleine participation des] Etats de la région concernée. Ceux-ci devraient définir eux-mêmes la zone d'application de ces mesures ainsi que les conditions précises qui sont requises pour la sécurité de la région.
9. Toute approche régionale du désarmement doit tenir compte de la situation spécifique et des particularités de la région.
10. Le règlement global et pacifique des conflits et différends régionaux constitue un facteur essentiel de la promotion de la sécurité et de la stabilité dans la région.
11. Les mesures régionales de désarmement devraient favoriser et renforcer la stabilité dans la région, sur la base de la sécurité non diminuée de tous les Etats participants, au niveau le plus bas possible d'armements et de forces armées. Elles ne devraient pas avoir d'effets nuisibles sur la sécurité des Etats en dehors de la zone d'application.
12. Les approches régionales du désarmement devraient tendre en priorité à éliminer les déséquilibres et les potentiels militaires les plus déstabilisants.
13. Il devrait y avoir, le cas échéant, une interaction positive entre les efforts de désarmement régional et les initiatives politiques, bilatérales et autres, prises au niveau régional pour accroître la confiance.
14. Dans la poursuite des efforts de désarmement régional, les Etats devraient veiller à empêcher que les déséquilibres militaires ou les tensions ne s'étendent ou ne se déplacent d'une zone à une autre.
15. Des accords multilatéraux [ou bilatéraux] conclus entre pays d'une même région pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive contribueraient à la paix et à la sécurité régionales et internationales.
16. Les régions où il existe de graves tensions et une forte concentration d'armements devraient tout particulièrement chercher à conclure et à appliquer des accords de désarmement établissant un équilibre militaire acceptable pour tous dans la région, assurant à tous les Etats une sécurité non diminuée, au niveau le plus bas possible d'armements et de forces armées.
17. Les ressources libérées par suite de l'application d'accords de désarmement régional pourraient entraîner une réduction des dépenses militaires [susceptible de contribuer, le cas échéant,] [et pourraient contribuer, le cas échéant] à la promotion du développement économique et social et, partant, [de] faciliter les efforts visant à renforcer la sécurité et la stabilité à l'échelon régional.

18. Une coopération multiforme entre les Etats de la région, en particulier dans les domaines politique, économique, social et culturel, favoriserait le renforcement de la sécurité et de la stabilité à l'échelon régional.
19. [[S'il y a lieu,] le respect du principe des utilisations pacifiques des océans et de l'espace [pourrait] favoriser[a] l'approche régionale du désarmement.]

ou

[L'approche régionale du désarmement doit respecter et, le cas échéant, promouvoir les utilisations exclusivement pacifiques et non militaires de l'espace ainsi que celles des océans, des fonds marins et de leur sous-sol.]

20. La transparence et l'ouverture contribuent à la réalisation de progrès sur la voie de la limitation des armements et du désarmement à l'échelon régional.
21. [[Pour que] les accords [mesures] de désarmement régional [soient efficace, ils] [elles] doivent être respectés [respectées] par les Etats extérieurs à la région.] [Les Etats extérieurs à la région doivent respecter tous les accords de désarmement régional favorisant la paix et la sécurité [mondiales] et s'abstenir de toute activité préjudiciable à l'application de ces accords.]
22. Les mesures de vérification qui pourraient se révéler nécessaires devraient assurer le respect effectif des accords régionaux de limitation des armements et de désarmement.
23. Les accords de sécurité dans une région, bien qu'utiles aux autres régions comme modèles, ne sont pas nécessairement applicables ailleurs car les particularités et les conditions spécifiques varient d'une région à l'autre.
24. Les efforts de désarmement régional devraient être poursuivis de manière équitable, raisonnable, globale et équilibrée.
25. Les efforts de désarmement régional devraient aussi porter, le cas échéant, sur la question du trafic illicite d'armes, afin d'éliminer ses effets déstabilisants sur la paix et la sécurité à l'échelon régional [et mettre un frein au trafic de drogues, au terrorisme et à la subversion].
